

N° 467283
M. C... et autres

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 24 novembre 2023
Lecture du 19 décembre 2023

Conclusions

M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée porte sur le même PSE de la société SEALANTS qui nous avons évoqué il y a un instant¹. Quatorze salariés de cette société ont saisi le tribunal administratif de Cergy Pontoise en décembre 2013 d'un recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2021 qui homologuait le document unilatéral portant PSE de cette entreprise. Le tribunal administratif de Cergy Pontoise avait été saisi dès le moins d'octobre par le CSE de l'entreprise d'un recours en excès de pouvoir aux mêmes fins et qui a conduit à l'affaire dont nous venons de vous entretenir. Il n'a pas joint les affaires compte tenu du délai de trois mois qui lui était imparti pour statuer. Il a rejeté le recours des salariés le 8 mars 2022 et, en appel, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté leur appel le 5 juillet suivant.

* Les salariés se pourvoient cassation et invoquent d'abord un moyen d'erreur de droit par lequel ils soutiennent que la cour administrative d'appel de Versailles, qui avait annulé la décision d'homologation par son arrêt du 17 mai 2022 à la requête du CSE, ne pouvait, un mois et demi plus tard, rejeter leurs conclusions tendant à l'annulation de cette même décision. Selon le pourvoi, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision d'annulation aurait dû conduire la Cour à relever d'office qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur leur requête.

Contrairement à ce que soutient en défense la société Sealants, le moyen est recevable alors même qu'il aurait pour seul effet, si vous y faisiez droit, de priver d'objet le recours formé par

¹ Voir conclusions du même jour sur les affaires n° 465656 et 465817.

les requérants. Sauf exception (tel le recours de tiers contre un contrats²), l'intérêt à agir des requérants s'apprécie en effet au regard des conclusions qu'ils présentent et non des moyens qu'ils invoquent³.

Plusieurs motifs pourraient être retenus pour ne pas suivre l'argumentation du moyen. Le plus radical est celui qui a été énoncé par deux décisions de votre Section du contentieux du 5 mai 2017, *M. F...* (391925, A) et *Société Sérénis* (393268, C). Vous avez jugé que le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, que si cette décision est devenue irrévocable. Lorsque, le 5 juillet 2022, la cour administrative d'appel de Versailles a rendu sa décision, sa précédente décision du 17 mai n'avait pas acquis un caractère irrévocable puisque le délai de pourvoi en cassation n'avait pas expiré et d'ailleurs, un pourvoi a été formé qui aura permis, si vous nous avez suivi, d'annuler cet arrêt. En outre, compte tenu de l'effet différencié que la loi attache à l'annulation d'une décision d'homologation du PSE, selon le motif retenu par le juge, nous pensons que, même si elle avait acquis un caractère irrévocable, cette décision du 17 mai (fondée sur un motif tiré de l'insuffisant contrôle exercé par l'administration sur la régularité de la procédure d'information-consultation), n'eût pas privé d'objet l'appel des salariés qui invoquaient un moyen aux effets plus puissant tiré de l'insuffisance du plan (par analogie : 14 juin 2021, *M. Z...*, n° 428459, T ; 4 octobre 2023, *M. X... et a*, 460949, B).

Ce moyen ainsi écarté laisse apparaître une petite question : dès lors que les salariés soutiennent devant vous, certes à tort, qu'il y avait non-lieu devant la cour administrative d'appel, faut-il considérer qu'ils se désistent ?

Selon une jurisprudence constante et abondante, vous jugez que des conclusions aux fins de non-lieu présentées à tort doivent être interprétées par le juge comme manifestant une volonté de désistement (9 février 1955, *Epx B...*, p. 78 ; 1^{er} mars 1957, *Sté Standard français des Pétroles*, p. 132 ; 9 décembre 1970, *Syndicat intercommunal pour l'utilisation des décharges contrôlées dans la région de Montmorency*, p. 741 ; 17 octobre 1977, *Sté Clinique de la Muette*, p. 391 ; 11 juin 1993, *Commune de Clermont-Ferrand*, 128127, B ; 29 mars 1999, *L...*, n°159445, B ; 22 juin 2012, *Mme G...*, n°346377, B ; 8 décembre 2020, *Sté SOGETRA*, n°437983, B).

Les conditions d'une telle requalification ne semblent toutefois pas réunies en l'espèce.

² CE, Assemblée, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n°358994, A.

³ CE, 15 mars 1957, *Israël*, p. 174 ; Assemblée, 22 juin 1963, *A...*, p. 385 ; Assemblée, 6 juillet 1973, *Michelin et V...*, p. 481.

– D’abord, vous n’êtes pas saisi de conclusions à fins de non-lieu (comme dans les précédents que nous venons de citer), mais d’un moyen de cassation reprochant au juge du fond de ne pas avoir prononcé le non-lieu (et le juge du fond n’avait pas été saisi de conclusions à cette fin). Nous observons, même si la configuration est inverse à celle que vous examinez aujourd’hui, que, dans le cadre d’un règlement au fond après cassation vous avez récemment refusé de regarder des conclusions de non-lieu qui avaient été présentées au stade de la cassation comme un désistement de la requête d’appel (21 janvier 2021, *OFPRA*, 428146, aux tables sur un autre point et aux conclusions contraire d’Alexandre Lallet sur ce point).

– Ensuite, le désistement doit résulter d’une manifestation non équivoque de volonté de mettre fin au litige et, ainsi que le précise le président Odent (T1, p. 981), lorsque vous requalifiez des conclusions aux fins de non-lieu en désistement, vous veillez à ne pas contredire l’intention de l’auteur de ces conclusions telle qu’elle ressort de ses écritures. Vous jugez ainsi qu’il n’y a pas lieu à requalification lorsqu’une partie présente des conclusions aux fins de non-lieu tout en les assortissant de conclusions subsidiaires excluant une volonté de désistement (9 octobre 1964, *M...*, p. 454 ; 28 avril 1972, *Sieurs W... et a*, p. 327, ou 29 mars 1993, *R...*, 73216, B). En l’espèce, les conclusions présentées par les requérants dans le cadre du règlement au fond nous paraissent exclure qu’ils aient entendu se désister.

Nous vous invitons par suite à examiner les autres moyens du pourvoi.

***Parmi ceux-ci, l’un appelle quelques développements car il vous conduira à vous prononcer sur l’opérance du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l’article L. 1224-1 du code du travail.**

A l’appui de leur requête tendant à l’annulation de la décision d’homologation du PSE, les requérants soutenaient que l’arrêt de l’activité de la société et la fermeture du site de Bezons étaient concomitantes d’un transfert de chaînes de productions vers d’autres sites à l’étranger. Ils soutenaient que ces transferts d’activité auraient dû emporter transfert de leurs contrats de travail vers d’autres sociétés du groupe ce que l’autorité administrative aurait dû contrôler.

Rappelons que l’article L. 1224-1 du code du travail pose un principe de continuité des contrats de travail des salariés en cas de changement dans la situation juridique de l’employeur, notamment la vente, la fusion, la transformation ou la mise en société de l’entreprise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise puis la cour administrative d’appel de Versailles ont jugé le moyen inopérant au motif qu’il n’appartient pas à l’administration, dans le cadre de l’examen de la demande d’homologation, d’apprécier la nécessité, la régularité ou l’opportunité de la mise en œuvre de l’article L. 1224-1 du code du travail, et ce alors même que l’application de ces dispositions serait susceptible de réduire le nombre de licenciements résultant du plan de sauvegarde de l’emploi. La solution paraît inspirée par un arrêt de la cour

administrative d'appel de Paris du 14 avril 2016, *Sté La Procure*, 16PA00295 que la Cour a fiché en « C+ » et qu'elle a réitéré depuis (Paris, 9 février 2022, *CFDT Hôtel, tourisme et restauration et autres*, 21PA05776, C).

Cette solution paraît devoir être approuvée.

Le contrôle de l'administration saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi s'exerce au regard d'un ensemble de normes désignées par l'article L. 1233-57-3 du code du travail et qui tient en quatre ensembles de règles :

- 1° Les dispositions législatives ou les stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail ;
- 2° La régularité de la procédure d'information-consultation du CSE ;
- 3° Le respect de certaines règles relatives à la recherche de reclassement des salariés (L.1233-57-9 à 16, 19 et 20 du CT) ;
- 4° La suffisance du plan au regard des articles L. 1233-61 à 63 du CT ;

A cette liste s'ajoute, depuis la décision du Tribunal des conflits du 8 juin 2020, le respect par l'employeur des obligations auxquelles il est tenu de veiller à la santé et la sécurité des travailleurs dans le cadre de la réorganisation donnant lieu au PSE.

Ce « bloc de légalité » spécial au regard duquel l'administration exerce son contrôle, est limitatif. Vous jugez ainsi qu'il n'appartient pas à l'administration saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral portant PSE d'apprécier la réalité du motif économique du licenciement (Assemblée, 22 juillet 2015, *Sté Heinz France*, 385816, A). Il en va de même de la réalité de la cessation d'activité (3 mai 2017, *Sté Linpack Packaging Provence*, 389542, C) ; il ne lui revient pas davantage d'apprécier, au titre de la procédure d'info-consult, si le mandat des membres des IRP a été valablement prorogé par cet accord, à moins que l'autorité judiciaire dûment saisie à cet effet ait jugé que tel n'était pas le cas (19 juillet 2022, *MINISTRE DU TRAVAIL -PSE de la société Novandie*, 436401, T).

Dans ce cadre, vous jugez en particulier que l'administration n'a pas à contrôler les conditions de mise en œuvre effective du PSE par l'employeur, qu'il s'agisse du respect de l'obligation de recherche « individuelle » de reclassement de chaque salarié (20 juin 2022, *CSE de l'UES HOP ! et autres*, 437767, B) ou de l'application effective des critères d'ordre (31 octobre 2023, *Sté TUI France*, 456332, B).

Or, la question de savoir si, par l'application des règles de l'article L. 1224-1 du code du travail, certains salariés ont vu leur contrat de travail transféré à un autre employeur que celui qui a présenté la demande d'homologation ne met pas en cause le projet de licenciement

collectif lui-même mais sa mise en œuvre. Elle relève donc de la compétence du juge du licenciement.

Vous avez d'ailleurs jugé qu'il appartient à l'administration appelée à se prononcer sur une demande d'autorisation du licenciement d'un salarié protégé de tenir compte, au titre des circonstances de nature à faire obstacle au licenciement, d'un éventuel transfert du contrat de travail du salarié à un nouvel employeur en application de cet article L. 1224-1 du code du travail (4/5, 22 mai 2015, *Sté SCA Hygiene Products Supply*, 381924, C ; 4^{ème} SSJS, 13 janvier 2016, *Sté MG Recherches*, 386628, C). La Cour de cassation juge, en cohérence avec cette position, que la compétence du juge administratif pour connaître des litiges en matière de PSE ne fait pas obstacle à ce que le juge judiciaire demeure compétent pour connaître de l'action exercée par les salariés licenciés aux fins de voir constater une violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail de nature à priver d'effet leurs licenciements économiques prononcés à l'occasion du transfert d'une entité économique autonome, et de demander au repreneur la poursuite des contrats de travail illégalement rompus ou à l'auteur des licenciements illégaux la réparation du préjudice en résultant (Soc., 10 juin 2020, pourvoi n° 18-26.230, 18-26.229, Bull.).

Les autres moyens du pourvoi ne vous retiendront pas :

* Par votre décision du 22 mai 2019, *Comité d'entreprise de la société British Airways France*, 420780, B vous avez jugé que la circonstance que le comité d'entreprise ou, désormais, le comité social et économique, a rendu ses avis au-delà du délai fixé par l'article L. 1233-30 du code du travail est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure d'information-consultation.

En l'espèce, la procédure d'info-consult a duré près d'un an. En reprenant la jurisprudence *British Airways* pour écarter le moyen tiré de ce que le CSE a rendu son avis plus de trois mois après la première réunion de ce comité, l'arrêt attaqué n'est pas entaché d'erreur de droit.

En réalité, le CSE a refusé de rendre son avis, car il s'est estimé ne pas être en mesure de le faire. Toutefois, comme vous l'avez jugé également par votre décision *British Airways*, cette circonstance n'entache pas d'irrégularité la procédure de consultation si vous estimez que celle-ci n'a pas été faussée et que le comité a été mis à même de rendre ses avis en toute connaissance de cause. La cour administrative d'appel, dont l'arrêt est solidement motivé, s'est assurée que tel avait été le cas et son appréciation n'est pas entachée de dénaturation sur ce point.

PCMNC :

- Rejet du pourvoi
- Rejet des conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens.